

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 16 vom 18. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___16

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 16 du 18 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 16 del 18 maggio 2012

Regeste

COMMINATION DE FAILLITE, PÉREMPTION, RÉQUISITION DE CONTINUER LA
POURSUITE, FORME ET CONTENU | 160 LP, 167 LP, 18 al. 1 LP, 88 al. 2 LP, 103 al. 1
LTF

Erwägungen

E. 1

LVLDP). b) Dirigés contre la commination de faillite, la plainte et le recours conservent un objet, nonobstant le retrait de la réquisition de faillite, dès lors que le créancier qui a retiré une telle réquisition peut la renouveler après un mois (art. 167 LP). II. a) La recourante soutient que l'office a établi la commination de faillite de manière anticipée et à tort le 15 novembre 2011, dès lors qu'à cette date, le délai de recours au Tribunal fédéral de trente jours contre la décision du Président de la cour de céans du 4 novembre 2011 n'était pas échu. Elle ne prétend pas avoir exercé son droit de recours. Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 103 al. 1 LTF [loi sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). Partant, le délai de recours n'a pas non plus de caractère suspensif. La décision présidentielle du 4 novembre 2011 était immédiatement exécutoire. La commination de faillite a ainsi été établie et notifiée à une date où le prononcé de mainlevée était devenu exécutoire. Ce premier moyen est donc infondé. b) La recourante a pris des conclusions – subsidiaires – tendant à ce qu'il soit constaté que la poursuite en cause est prescrite, respectivement périmée. Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 2 septembre 2010 et la réquisition de continuer la poursuite émise le 11 novembre 2011. Le délai de péremption n'a cependant pas couru entre le dépôt de la requête de mainlevée, le 11 mars 2011, et l'envoi pour notification aux parties du prononcé motivé de mainlevée, le 29 juillet 2011. Il a ensuite à nouveau cessé de courir entre l'octroi de l'effet suspensif au recours contre le prononcé de mainlevée, par décision présidentiel du 30 août 2011, et l'arrêt présidentiel du 4 novembre 2011. Le délai de péremption n'a ainsi pas couru pendant les deux cent huit jours de la procédure de mainlevée, de sorte que la poursuite n'était pas périmée le jour où la poursuivante en a requis la continuation. Ce deuxième moyen est ainsi infondé. c) La recourante considère que la commination de faillite est viciée en ce qu'elle porte également sur les dépens alloués par le jugement au fond du 3 juin 2009. Elle se prévaut à cet égard d'un ancien arrêt du Tribunal fédéral (ATF 45 III 126, JT 1920 II 6, cité par Peter, in Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 160 LP, p. 783). Selon cet arrêt, la continuation de la poursuite par voie de faillite ne peut être

requisse que pour le capital figurant dans le commandement de payer, les intérêts et les frais de poursuite; s'il y a eu procès au fond, la condamnation du débiteur aux frais et dépens doit faire l'objet d'une poursuite distincte; en outre, la commination de faillite doit indiquer séparément le capital et les intérêts déduits en poursuite. En d'autres termes, les indications qui figurent sur le commandement de payer doivent être reportées dans la commination de faillite, avec cette précision que doivent être ajoutés les frais de poursuite avancés par le créancier dans l'intervalle, y compris les émoluments et les dépens de la procédure de mainlevée de l'opposition, les frais et les dépens de la procédure ordinaire (p.ex. de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 al. 1 LP et de l'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP) étant en revanche exclus (Cometta, Commentaire romand, n. 2 ad art. 160 LP). La procédure ordinaire visée par cette exclusion est donc celle par la voie de laquelle le créancier agit pour faire écarter l'opposition (cf. dans ce sens, Ottomann †/Markus, Basler Kommentar, n. 2 ad art. 160 LP) et non pas le procès au fond, antérieur à la poursuite, aboutissant à un jugement condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent et, le cas échéant, de dépens, sur la base duquel le créancier requiert la poursuite. Les dépens d'un tel procès figurent sur le commandement de payer et peuvent donc être inclus dans la commination de faillite. Ce n'est que si l'opposition formée au commandement de payer est levée par un jugement au fond que les frais et dépens de cette procédure ne peuvent pas être inclus dans la commination de faillite et doivent faire l'objet d'une nouvelle poursuite, puisque, logiquement, ils ne figurent pas sur le commandement de payer, dès lors qu'ils ont trait à une procédure intentée ultérieurement. La jurisprudence citée par la recourante n'a donc pas la portée que celle-ci lui prête. En l'espèce, la créance en paiement des dépens alloués par le jugement au fond du

E. 3

juin 2009 était antérieure à la réquisition de poursuite. Ce jugement n'est pas celui par lequel l'opposition à la poursuite – subséquente – a été levée. Cette créance de dépens a donc été incluse dans le commandement de payer et peut par conséquent faire aussi l'objet de la commination de faillite. Ce troisième moyen est également infondé. La commination de faillite litigieuse n'est pas ailleurs entachée d'aucune irrégularité. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité précédente rejetant la plainte être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.